

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie

NOR : DEVP XX

Décret n° [] du []

modifiant la nomenclature des installations classées

Publics concernés : *exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées.*

Objet : *modification de la rubrique 1414 relative aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.*

Entrée en vigueur : *les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel.*

Notice : *le décret a pour objet de modifier la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1414.*

Références : *les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du **jour mois** 2013 ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le []

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'Ecologie,
du Développement durable et de l'Energie

Jean-Marc AYRAULT

Philippe MARTIN

ANNEXE

Rubrique modifiée

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
1414	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de)</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris)</p> <p>a) installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation</p> <p>b) autres installations que celles visées au 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour ou supérieur ou égal à 75 par semaine</p> <p>c) autres installations que celles visées aux 2.a et 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement et de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> <p>4. Opérations de chargement ou de déchargement de citerne mobile à citerne mobile</p> <p>Nota : sont visés en tant que citernes mobiles, les véhicules-citernes, les wagons-citernes et les conteneurs-citernes (fixés sur un wagon ou un camion)</p>	<p style="text-align: center;">A</p> <p style="text-align: center;">A</p> <p style="text-align: center;">A</p> <p style="text-align: center;">DC</p> <p style="text-align: center;">DC</p> <p style="text-align: center;">A</p>	<p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">1</p> <p style="text-align: center;">1</p>

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres